



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Réalisation d'un forage de 70 m sur la commune de Sèvremoine (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5875 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Sèvremoine, déposée par la SARL du Potonnet et considérée complète le 14 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage profond de 70 mètres, au lieu-dit « Le Potonnet », sur la commune déléguée de Tillières, pour un prélèvement annuel de 9 000 m<sup>3</sup> maximum dans la nappe schisteuse ; que ce forage a pour objectifs la sécurisation de l'approvisionnement en eau d'une exploitation arboricole et la lutte anti-gel par aspersion contre le gel printanier ; que le débit de pompage maximum sera de 6 m<sup>3</sup>/heure ; que les eaux utilisées pour la lutte anti-gel seront récupérées à hauteur de 80 à 90 % par le réseau de drainage en place ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Sèvremoine, approuvé le 26 septembre 2019 ; que cette zone correspond à des secteurs de la commune couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers et que les affouillements et exhaussements de sol y sont autorisés à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole et sous réserve qu'ils

soient compatibles avec l'environnement ; qu'un forage étant considéré comme une installation nécessaire à l'intérêt de l'exploitation agricole, il peut donc être autorisé ; que les haies existantes sur la parcelle concernée sont à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; qu'une majorité de la parcelle concernée par le projet est située en zone humide ; que le projet de forage, situé en dehors de cette zone humide, est toutefois situé à 35 m du ruisseau de la Gravelière ;

Considérant que le projet consiste à prélever des eaux souterraines en zone 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016/2021, approuvé le 18/11/2015 ; que ce projet doit donc faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire ; que ce dossier devra démontrer l'absence d'incidence du prélèvement sur le ruisseau de la Gravelière et sur la zone humide ; qu'en cas d'impact du forage sur le ruisseau, le prélèvement ne pourra être réalisé qu'en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars) ; que 4 piézomètres courts sont prévus en bordure de zone humide pour valider l'absence de connexion hydraulique entre l'aquifère capté et celui qui alimente les zones humides ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant qu'une cimentation de tête a été réalisée sur 20 mètres de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Sèvremoine, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL du Potonnet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint, Signature numérique  
de Julien CUSTOT  
julien.custot  
Date : 2022.02.08  
15:07:19 +01'00'



<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)